

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450003: pepinieres

En vigueur au 01/01/2014 (Dernière actualisation de la page 28/01/2014)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

Le travailleur (à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel) qui, en raison de circonstances atmosphériques qui empêchent le travail, ne pouvait pas poursuivre le travail qu'il avait entamé ou ne pouvait pas entamer le travail bien qu'il se soit rendu vers le lieu où il fait accomplie ce travail, peut réclamer le salaire de la journée de travail complète à charge de son employeur et cela en fonction de l'horaire qui est d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. ACTIVITE: PEPINIERES

1.1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
Non-qualifié	11.51	9.78	8.06	8.06
Mi-qualifié	12.02	10.22	8.41	8.41
Qualifié	12.31	10.46	8.62	8.62

1.1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
10.42	9.78	8.06	8.06

1.2. ACTIVITE: SYLVICULTURES

1.2.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
Non-qualifié	11.42	9.71	7.99	7.99
Mi-qualifié	11.92	10.13	8.34	8.34
Qualifié	12.25	10.41	8.58	8.58

1.2.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
10.35	9.71	7.99	7.99